

GE_GERICHTE P/10294/2013 vom 8. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10294_2013

FR: GE_GERICHTE P/10294/2013 du 8 juin 2023

IT: GE_GERICHTE P/10294/2013 del 8 giugno 2023

Regeste

GESTION DÉLOYALE;COMPLICITÉ;PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC;PRINCIPE DE L'ACCUSATION;PRESCRIPTION | CP.158; CP.251; CP.71; CP.98; CPP.9

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La juridiction d'appel limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Commissions

E. 2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale [Cst.] ; droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP).

Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

E. 2.2

Il peut être déduit de l'état de frais produit par la défense de I_____ que le travail utile à sa défense a été essentiellement accompli par deux avocates-stagiaires. Si le temps consacré par elles peut paraître important, on peut admettre qu'il demeure dans les limites de l'acceptable, dès lors qu'on ne peut avoir les mêmes exigences de célérité que pour des avocats brevetés ; en revanche, il ne sera pas tenu compte de l'activité déployée par leurs patrons, qui ne peut relever que de leur encadrement et formation, et n'a donc pas à être supportée par l'assistance judiciaire. De même, seule la présence à l'audience de l'avocate-stagiaire sera rémunérée.

E. 2.3

Le temps facturé par le défenseur d'office de L_____ est clairement excessif, étant observé que celui-ci n'était concerné que par un chapitre limité de la procédure d'appel. Il sera ainsi considéré que 9 heures auraient été suffisantes, ainsi que cela a été le cas pour le conseil du principal prévenu (et encore, cet avocat, qui pratique dans le canton de Vaud, a facturé 1 heure et demie de déplacement).

E. 2.4

Conformément à l'art. 158 al. 1 CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu, dans une langue qu'il comprend de ce que : une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions (let. a) ; il peut refuser de déposer et de collaborer (let. b) ; il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office (let. c) ; il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète (let. d). Les auditions effectuées sans ces avertissements préalables ne sont pas exploitables (al. 2).

E. 2.4.1

L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ses intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Cette infraction suppose quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_949/2014 du 6 mars 2017 consid. 12.1). Dans le cas simple de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP, aucun dessein spécifique n'est requis, à l'inverse du cas aggravé (ch. 1 al. 3). L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126 ; ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome

sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). En règle générale, une qualité de gérant est reconnue aux organes ou membres d'organes de sociétés commerciales, ainsi qu'aux membres d'organes de fondations (ATF 105 IV 106 consid. 2 p. 109 : membre du conseil de fondation ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.2 : directeur et secrétaire général de fondation). Il est admis en règle générale que cette définition s'applique au directeur, gérant ou membre du comité d'une société coopérative (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.2 ; 6S_187/2004 du 18 février 2005 consid. 3.1). Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine. Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée. Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde (ATF 123 IV 17 consid. 3c p. 22 ; ATF 120 IV 190 consid. 2b spéc. p. 193 ; ATF 105 IV 307 consid. 3 p. 312 s.). Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse, par action ou par omission, les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Il convient donc d'examiner de manière concrète si les actes de gestion reprochés violaient un devoir de gestion spécifique. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables, voire encore d'éventuelles dispositions statutaires, de règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche, etc. (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.3.1 et les références ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.3 et les références ; 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.2 ; 6B_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2). L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 193). La notion de dommage au sens de cette disposition doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine, en particulier l'escroquerie (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 s. ; ATF 123 IV 17 consid. 3d p. 22 ; ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; ATF 121 IV 104 consid. 2c p. 107 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.3). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; arrêt 6B_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.1). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré ; il suffit qu'il soit certain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.4). Il n'existe que lorsque la personne lésée a un droit protégé par le droit civil à la compensation du dommage subi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, la conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.3). Le dol éventuel suffit ; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé

(ATF 123 IV 17 consid. 3e p. 23 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.5 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.5). Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis, mais constitue une circonstance aggravante (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique. Il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime chez celui qui s'approprie une chose pour se payer ou pour tenter de se payer lui-même, s'il a une créance d'un montant au moins égal à la valeur de la chose qu'il s'est appropriée et s'il a vraiment agi en vue de se payer. Si l'auteur croit fermement, mais par erreur, que ces conditions sont réalisées, il peut bénéficier de l'art. 13 CP (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 35 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.6 ; 6B_108/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.6 et 6B_123/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.6).

E. 2.4.2

Conformément à l'art. 321b de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO), le travailleur à l'obligation de rendre compte à l'employeur de tout ce qu'il reçoit dans l'exercice de son travail, notamment des sommes d'argent reçues, qu'il doit immédiatement lui remettre.

E. 2.4.3

Certes, selon la jurisprudence sur laquelle se sont fondés les premiers juges, à elle seule, la violation d'un devoir de restituer une somme d'argent que le gérant reçoit d'un tiers n'est pas un acte de gestion déloyale car il faut, de plus, que la somme reçue eut déterminé le gérant à un comportement contraire aux intérêts pécuniaires du maître et, par suite, dommageable à celui-ci. Toutefois, comme relevé par le MP dans son réquisitoire en appel dans la présente affaire, ladite jurisprudence précise ensuite que tel est le cas si l'employé fait du pot-de-vin une condition de la transaction à conclure par son employeur, de sorte que le premier favorise ses propres intérêts au détriment de ceux du second. Déjà à la faveur de dite jurisprudence, l'infraction de gestion déloyale devait ainsi être tenue pour réalisée dans le cadre d'un paiement perçu par un employé occupant une position de gérant, sauf dans le cas où ledit paiement n'a produit aucun effet dommageable sur le patrimoine du maître de l'affaire, ce qui est en principe le cas lorsque la remise de la commission n'est intervenue qu'après la conclusion de l'affaire et n'a eu aucune influence sur celle-ci (ATF 129 IV 124 consid. 4.1). De surcroît, le Tribunal fédéral a par la suite précisé que le devoir du mandataire de rendre compte est une obligation accrue ou qualifiée d'agir, dont la violation peut être un acte de gestion déloyale réprimé par l'art. 158 ch. 1 CP. Le devoir du mandataire de rendre compte au mandant doit lui permettre de contrôler que l'activité de son cocontractant répond à une bonne et fidèle exécution du mandat ; l'information doit le mettre en mesure de réclamer ce que le mandataire doit lui restituer, et, s'il y a lieu, des dommages-intérêts (ATF 141 III 564 consid. 4.2.1 p. 567). Cette obligation de rendre compte exerce ainsi un rôle préventif dans la protection des intérêts du mandant (ATF 143 III 348 consid. 5.1.1 p. 353 et consid. 5.3.1 p. 357 ; ATF 139 III 49 consid. 4.1.2 in fine p. 54). Les obligations de rendre compte et de restituer ne se situent donc pas au même niveau dans le régime légal du mandat ; l'effet de cette seconde obligation dépend au contraire de la bonne exécution de la première (ATF 144 IV 294 consid. 3.3). 2.5.1. La gestion déloyale de l'art. 158 CP est un délit propre, seul un gérant pouvant en être l'auteur. Néanmoins, la participation par un extraneus est possible, conformément à l'art. 26 CP. Aussi, même si sa collaboration a été essentielle, l'extraneus ne peut être tenu pour auteur ou co-auteur de l'infraction ; il peut en revanche être un instigateur ou un complice, et sa peine sera

obligatoirement atténuée (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB , 4 ème éd., Bâle 2019, n. 19 et 32 ad vor art. 24 et n. 1 ss ad art. 26 ; G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I : Die Straftat , 4 ème éd., Berne 2011, §13 N 65 et 141) 2.5.2. Sous réserve du cas du co-auteur extraneus , agit comme complice celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; elle est notamment intellectuelle lorsque celui-ci encourage l'auteur, entretient ou fortifie sa décision de commettre l'infraction (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 128 IV 53 consid. 5f/cc p. 68 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119/120). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit. Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur. Pour agir de manière intentionnelle, le complice doit connaître l'intention de l'auteur principal, qui doit donc déjà avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 52 ; ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 120).

E. 2.6

Selon l'art. 98 CP, la prescription court du jour où l'auteur a exercé son activité coupable (let. a), dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b) ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let. c). La jurisprudence relative à la deuxième hypothèse a évolué au fil du temps, le Tribunal fédéral abandonnant la notion de délit successif au profit de celle d'unité du point de vue de la prescription. Cette dernière notion a ensuite été remplacée par la figure de l'unité juridique ou naturelle d'actions. L'unité juridique d'actions existe lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, la commission d'actes séparés, tel le brigandage (art. 140 CP), mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes, par exemple les délits de gestion fautive (art. 165 CP), ou de services de renseignements politiques ou économiques (art. 272 et 273 CP). L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions – une volée de coups – ou la commission d'une infraction par étapes successives – le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives – une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux. Cette notion doit être interprétée restrictivement, pour éviter de réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle d'unité du point de vue de la prescription. Elle ne sera donc admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1-3.1.2.2 ; 131 IV 83 consid. 2.1.2-2.4.5 ; 119 IV 216 consid. 2f ; 118 IV 91 consid. 4a ; 111 IV 144 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral

6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2 in SJ 2016 I 414 et 6S_397/2005 du 15 novembre 2005 consid. 2.3.2.). Pour déterminer si différents actes délictueux peuvent constituer un tout, il faut s'en remettre à des critères objectifs. L'unité entre les actes incriminés est suffisante lorsque ceux-ci procèdent d'un comportement durablement contraire à un devoir permanent de l'auteur (" andauerndes pflichtwidriges Verhalten "), sans que l'on soit toutefois en présence d'un délit continu. Cet élément de durée existe notamment en matière de gestion déloyale (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit. n. 115 ad art. 158 CP ; ATF 118 IV 309 consid. 2c certes antérieur à la dernière évolution jurisprudentielle consacrant l'unité naturelle d'actions mais encore rappelé par S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar , 3 ème éd., Zurich 2018, n. 15 ad art. 158). 2.7.1. À bon droit, le TCO a jugé que G_____ avait revêtu la qualité de gérant, tant au sein des hôtels, cela étant d'autant plus vrai après sa nomination en qualité d'administrateur de Z_____ SA et de D_____ SA, fin 2009, puis de B_____ SA et de C_____ SA, en juin 2011, qu'à l'égard de A_____, sur le chantier de celle-ci. Si tout au long de la procédure, l'intéressé s'est attaché à contester avoir eu l'indépendance suffisante et le pouvoir de décider de l'attribution des contrats aux entreprises adjudicataires de travaux de nettoyage ou de rénovation des hôtels ou avoir exercé la direction des travaux de rénovation de la résidence secondaire de la partie plaignante A_____ à AS_____, sa défense n'a, pour sa part, pas discuté en appel cette conclusion des premiers juges. À raison. Certes, les instructions du Sheikh S_____ édictées dans son courrier du 1 er janvier 2004 n'ont pas toutes été formellement exécutées. Par ailleurs, la gestion des hôtels W_____ et RÉSIDENCE V_____, de même que, après son acquisition, D_____ SA, a été assurée par BI_____ selon ses déclarations, tandis que celle [de l'hôtel] T_____ a été confiée à Y_____. Néanmoins, cette même BI_____ a indiqué que G_____ était en charge des aspects rénovation et housekeeping, confirmant en cela les déclarations de BF_____ ; l'attestation de BJ_____ produite par le prévenu lui-même le désigne comme ayant été le directeur financier du service rénovation pour les sociétés hôtelières alors que le certificat de travail de R_____ SA fait état de ses responsabilités s'agissant, notamment, des travaux et de l'entretien des hôtels ; G_____ a été mandaté afin de représenter les intérêts de A_____ et de ses enfants dans [l'hôtel] T_____, selon le courrier de cette partie plaignante du 17 novembre 2009, ce qui lui donnait assurément la faculté d'exercer une influence déterminante lors des adjudications ; comme relevé par les premiers juges, ce prévenu est devenu administrateur de Z_____ SA et de D_____ SA, fin 2009, puis de B_____ SA et de C_____ SA, en juin 2011 et, en cette qualité, validait les factures pour paiement en y apposant ses initiales (cf. les déclarations de BI_____) ; G_____ avait été présenté à AZ_____ comme l'homme de confiance de A_____, de sorte que ce dernier ne remettait pas en cause ses instructions ; les entrepreneurs AJ_____ et AL_____ ont déclaré avoir obtenu leurs contrats auprès des hôtels via G_____ et les procès-verbaux de chantier attestent de ce que le prévenu représentait le maître de l'ouvrage. Lors de son audition à la police, en 2009, l'intimé G_____ n'avait par ailleurs nullement minimisé ses pouvoirs, contrairement à ce qu'il fera par la suite, pour les besoins de la cause. I_____ a bien prétendu avoir négocié avec BF_____, mais cette version n'est pas crédible, tant elle est contraire aux éléments du dossier, y compris sa propre première déclaration consécutive à la plainte de AO_____ (cf. supra B.g.k.a). Il en va de même des propos de E_____ selon lesquels G_____ était subordonné à BF_____ (cf. supra B.h.e.a), propos qu'il a du reste nuancés, disant avoir négocié avec les deux hommes et que le premier s'était montré plus

dur en affaires. L'importance de la rémunération de G _____ plaide également en faveur de sa qualité de gérant des intérêts des sociétés hôtelières, dans la mesure où elle est l'indication d'un poste à responsabilité élevée. On relèvera encore que toute contestation en appel de la position de gérant de G _____ à l'égard des sociétés parties plaignantes s'agissant de l'adjudication des travaux de rénovation eût été contradictoire en l'absence d'un appel de sa condamnation (certes partielle) du chef de gestion déloyale pour les volets AB _____ SA/E _____ et AI _____ SA/AJ _____. La situation est comparable s'agissant du rôle assuré par ce prévenu dans le contexte des travaux de rénovation de la demeure de la partie plaignante A _____. L'intéressé a certes nié, lors de ses auditions, que la propriétaire s'en remettait à lui mais sa défense ne l'a pas plaidé, ne discutant nullement l'appréciation des premiers juges, tout à fait correcte, selon laquelle, si aucun document formel n'attestait de ses pouvoirs, les divers intervenants avaient fait état de ce que, sur le chantier, il sélectionnait les entreprises, demandait et réceptionnait les devis, les négociait, attribuait les travaux, les suivait, assistait aux réunions de chantier, réceptionnait les factures et les contrôlait, avant de les expliciter à sa mandante, à laquelle il rendait compte et dont il avait la confiance (jugement, p. 113). Aucun entrepreneur n'a d'ailleurs soutenu avoir été en contact direct avec elle ou un autre donneur d'ordre que G _____. Il est ainsi confirmé, au stade de l'établissement des faits, que, durant toute la période pénale, G _____ a eu la latitude, à tout le moins indirecte s'agissant [de l'hôtel] T _____, ou directe pour les autres établissements ainsi que pour le chantier privé de A _____, d'attribuer les travaux de nettoyage ou de rénovation, d'en négocier les conditions et de résilier les contrats, ce qu'il était censé faire dans l'unique intérêt des parties plaignantes, qui étaient sa mandante ou ses employeurs, et dont il a également été l'administrateur. Au plan juridique, cela emporte qu'il avait la qualité de gérant, au sens de l'art. 158 CP. 2.7.2. Il convient en prolongement d'écarter la thèse de G _____ selon laquelle il serait la victime de fausses accusations construites de toutes pièces par AY _____ et/ou BF _____ afin de détourner l'attention des parties plaignantes de leurs propres turpitudes. Certes, comme plaidé par la défense, A _____ et les autres ayants droits des parties plaignantes, de même que AY _____ et BF _____ (outre le prévenu lui-même) ont une culture orientale, ce qui peut avoir exercé une influence sur la façon dont les affaires étaient conduites. Il est notamment plausible que A _____ eût consenti des largesses à ceux qui avaient gagné sa confiance, dont G _____, et il en sera tenu compte. De même, il ne peut être exclu qu'ayant acquis la conviction qu'elles avaient été trahies, les parties plaignantes ont pu dépasser les limites de la légalité, allusion étant ici faite aux deux kidnappings dont la réalité n'est nullement établie par le dossier mais dont l'un aurait notamment eu pour témoin CR _____, laquelle en a attesté devant le TCO (de même que sa mère, dont la crédibilité est cependant moindre) et l'a évoqué dans un échange de messages avec la fille de A _____, qui était son amie. Pour autant, rien ne permet de tenir pour seulement plausible que la perception de commissions reprochées à G _____ eût en réalité été le fait de AY _____ et/ou de BF _____ ou que ces deux hommes, censés d'ailleurs se détester depuis 2006 à suivre le prévenu, se seraient unis pour faire de lui un innocent bouc émissaire. Au contraire, il peut être supposé que, entendant les explications de G _____ dans la procédure, les parties plaignantes, assistées d'avocats expérimentés et n'ayant aucun intérêt à maintenir leur confiance en des conseillers supposément félons, ont entrepris les vérifications opportunes et en auraient fait connaître le résultat s'il était apparu qu'il y avait du vrai, fût-ce partiellement. Tout au plus, l'évocation de BF _____ dans le complexe AN _____ SÀRL/AM _____ ainsi que celle d'une "

3.1.1. Les premiers juges ont, à raison et ce n'est pas contesté par l'intimé G_____, retenu que celui-ci avait bien fait supporter aux sociétés hôtelières des travaux ou livraisons réalisés à son propre profit, ce sans le consentement de A_____, contrairement à ce qu'il soutenait d'où un verdict de culpabilité supplémentaire du chef de gestion déloyale aggravée (ch. 1.1.1.15 de l'acte d'accusation). Néanmoins, ils ont écarté deux occurrences, considérant qu'il ne pouvait être accordé que peu de crédit aux dires de AL_____ concernant les six appareils de télévision et que le poste AX_____ Sàrl censé concerner l'ordinateur portable n'était nullement étayé. Les sociétés parties plaignantes contestent ces deux conclusions, reprenant leurs conclusions civiles dans leur intégralité.

3.1.2. La juridiction d'appel a déjà eu une appréciation plus favorable que le TCO de la crédibilité de AL_____ (cf. supra consid. 2.11.2). Pour sa part, G_____ s'est contredit, étant rappelé qu'il avait initialement admis que les six appareils lui étaient personnellement destinés et contestant uniquement qu'ils eussent été livrés à AT_____, avant de se rétracter, lors des débats de première instance. Il n'y a ainsi pas de motif d'écarter les déclarations de AL_____.

3.1.3. La facture litigieuse de AX_____ Sàrl du 9 mai 2012 est accompagnée d'un courriel du prestataire selon laquelle elle concerne la livraison d'un ordinateur, contrairement à son libellé. De nouveau, les explications de G_____ sont contradictoires et incohérentes. Il maintient que l'ordinateur était un cadeau de A_____, ce qui est d'autant moins crédible qu'au mois de mai 2012, il était déjà dans une situation très délicate, guère susceptible de lui valoir des faveurs de la part de cette partie plaignante. Le réalisant, il a soutenu en appel qu'en fait, il avait reçu un tel cadeau en 2010 ou 2011, de sorte que la facture devait concerner autre chose. Cela étant, il reste que ladite facture évoque des services, non la livraison d'un ordinateur, et que son montant (CHF 1'634.05) diffère de celui annoncé par AX_____ Sàrl à G_____ pour un [de marque] CN_____, en CHF 1'649.-. Certes, la facture mentionne aussi que le prix a été négocié avec G_____, mas cela accrédite plutôt la thèse qu'il s'agirait bien de services fournis, dès lors qu'on ne voit pas pourquoi le prévenu se serait donné du mal pour faire économiser à B_____ SA une quinzaine de francs sur l'indélicatesse qu'il commettait à son préjudice en lui faisant facturer du matériel informatique dont il entendait s'approprier. Aucun représentant de AX_____ Sàrl n'a été interrogé afin d'éclaircir ces points, ce qui se comprend, vu l'importance somme toute très relative du reproche fait à ce titre, mais il demeure qu'on ne peut pour autant tenir pour établi que la facture en cause concernait en réalité la livraison du CN_____.

3.1.4. En conclusion, le préjudice causé aux sociétés parties plaignantes pour les faits reprochés sous ch. 1.1.1.15 de l'acte d'accusation, en CHF 94'491.50 selon le jugement (outre EUR 95'174.21 [non EUR 115'674.21 comme articulé dans l'acte d'accusation, apparemment par erreur]) sera augmenté de CHF 10'809.25 (correspondant aux six téléviseurs) pour être arrêté à CHF 105'300.75.

E. 3.2

Reste la question du contrat de travail conclu avec B_____ SA, au sujet de laquelle la juridiction d'appel fait siens les considérants du jugement de première instance : AZ_____ a remis au prévenu, le 24 septembre 2010, deux contrats de travail, l'un avec Z_____ SA (60%), l'autre avec B_____ SA (40%), signés par lui, en sa qualité d'administrateur. Le prévenu a donné une explication plausible sur cette construction, soit que la charge financière de son activité devait être partagée entre " la famille " et les hôtels, et que les fonds à disposition de Z_____ SA avaient " fondu ", alors que B_____ SA était dans une meilleure situation. Lors de son audition, AZ_____ a d'ailleurs dit de ces explications qu'elles " tenaient debout ". On ne comprend pas pourquoi le prévenu n'aurait été engagé

qu'à 60% alors qu'il travaillait, dans les faits, à 100%. Tout au long de la période pénale, B_____ SA a émis des fiches de salaire, de sorte que, notamment, les personnes responsables des RH étaient au courant et n'ont pas réagi. Enfin, les lettres de résiliation des contrats de travail, de Z_____ SA et B_____ SA, datées du 29 août 2012, ont un contenu identique et standard. Celle de B_____ SA, en particulier, ne contient pas la moindre réserve sur la validité du contrat de travail, lequel aurait pourtant été obtenu par tromperie à la suivre. On peut encore relever d'autres éléments affaiblissant l'accusation. Le montant total de la rémunération annuelle, en CHF 210'000.- (plus les jetons d'administrateur) ne paraît pas excessif au regard des responsabilités du prévenu. Paradoxalement, l'importance de ce salaire global est un élément à charge s'agissant de pots-de-vin reprochés à G_____, celui-ci ayant toujours soutenu qu'il n'avait pas réellement de responsabilités pour le compte des sociétés hôtelières et donc pas le pouvoir de choisir les entreprises adjudicataires, ce qui s'accommode mal d'une telle rémunération. AY_____ a dit qu'il pensait être celui qui avait communiqué à AZ_____ le montant du salaire à allouer à G_____ ; or, AZ_____ n'a pas indiqué que celui articulé par G_____ aurait été nettement plus élevé. Il eût de surcroît été bien audacieux d'agir comme il est reproché, G_____ ne pouvant avoir aucune certitude de ce que AZ_____ n'évoquerait jamais, durant toute leur durée, les deux contrats avec sa cliente ou AY_____. Il est aussi relevant que dans sa note à BK_____, le prévenu a tout à fait ouvertement évoqué un salaire de CHF 200'000.-, ce dans un contexte de restructuration en vue d'une réduction des charges ; cela donne plutôt à penser que la question de sa rémunération n'était pas un sujet à éviter, à tout le moins dans son esprit. Dans ces circonstances, l'acquiescement du prévenu du chef d'escroquerie par métier pour avoir obtenu par la tromperie la conclusion du contrat de travail avec B_____ SA doit être confirmé, à tout le moins au bénéfice du doute.

E. 4

4.1. En résumé, à l'issue de la procédure d'appel : - la culpabilité de G_____ s'avère plus lourde que retenue au terme du jugement de première instance, les chefs d'accusation supplémentaires de gestion déloyale aggravée étant admis pour les ch. 1.1.1.3 (enrichissement/préjudice : EUR 164'000), 1.1.1.7 (enrichissement/préjudice : indéterminé), 1.1.1.8 (enrichissement/préjudice : CHF 17'082.55), 1.1.1.10 (enrichissement/préjudice : CHF 312'425.95), 1.1.1.12 (enrichissement/préjudice : CHF 9'000.-) étant cependant précisé que cette condamnation est compensée par l'acquiescement prononcé d'office pour le chef 1.1.1.11 pour lequel un enrichissement/préjudice identique avait été admis, enfin l'occurrence des six postes de télévision est retenue pour le ch. 1.1.1.15, le montant de l'enrichissement/préjudice en francs suisses étant porté à CHF 105'300.75 (contre CHF 94'491.50 en première instance) ; - I_____ est reconnu coupable de complicité de la même infraction pour l'occurrence 1.3.1.2 ; - le verdict de culpabilité prononcé à l'encontre de E_____ est confirmé. 4.2.1. La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2^{ème} éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). À l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est en règle générale moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit. , Rem. prélim. ad art. 34 à 41 CP, n. 6). Le nouveau droit est notamment plus favorable lorsque seule une peine pécuniaire entre en ligne de compte, puisque le quantum de la peine menacée est de 180

jours amende (art. 34 al. 1 CP) et non plus de 360 jours amende (arrêt du Tribunal fédéral 6B_712/2018 du 18 décembre 2019 c. 3.1) ; il ne l'est en revanche pas lorsque tant une peine privative de liberté qu'une peine pécuniaire peuvent être envisagées, dans la mesure où une quotité supérieure à 180 jours impose le choix de la première. En l'occurrence, il convient d'appliquer l'ancien droit pour les trois condamnés, le sort de G_____ et de E_____ n'étant pas susceptible d'être amélioré par la nouvelle alors que l'ancien droit est plus favorable à I_____ (cf. infra consid. 4.5).

4.2.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

4.2.3. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1)

4.2.4. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus

grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 4.2.5. Le second alinéa de l'art. 49 CP régit pour sa part le concours rétrospectif, soit l'hypothèse où le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (" Zusatzstrafe "), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). 4.2.6. Selon la conception de la nouvelle partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et suivante ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). En effet, le principe en vertu duquel la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en prenant en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir, vaut aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2).

E. 4.3

La faute du prévenu G_____ est assurément grave. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui, en définitive, celui de la famille A_____/S_____/BH_____/BK_____, qui l'employait depuis 1997 et dont il avait su gagner la confiance. En raison de ce lien, il s'était vu confier, d'abord par le Sheikh S_____, puis par sa veuve, des responsabilités dans leurs family offices ainsi qu'au sein des sociétés hôtelières. Le prévenu a abusé de ses attributions que ce soit celle de directeur financier au service rénovation des sociétés plaignantes, d'administrateur de celles-ci ou de responsable du chantier de AS_____, pour mettre en place un véritable système de prélèvement de pots-de-vin ou s'octroyer des prestations qu'il

faisait payer par les parties plaignantes, s'enrichissant de la sorte, circonstance aggravante, à leur détriment, sans le moindre égard non plus pour les entreprises prises au piège de ses exigences et leurs employés, ou leurs patrons qu'il a amenés à participer à la commission d'infractions. Il a agi sur une très longue période et avec une intense détermination : il n'a pas hésité à instruire I_____ de reproduire la situation via AN_____ SÀRL lorsqu'il s'est avéré que AM_____ était en délicatesse s'agissant des charges sociales, n'a nullement été ébranlé par le signal d'alarme qu'aurait dû représenter son audition par la police en 2009, et semble avoir agi à chaque fois que l'occasion se présentait, commettant en outre des faux dans les titres dans le complexe AP_____ SÀRL. Ses agissements n'ont cessé que parce que les parties plaignantes ont fini par éprouver des soupçons sur sa probité. Son mobile relève de l'appât du gain, ce qui est d'autant plus inexcusable qu'il bénéficiait d'une excellente situation, et ce grâce à ceux-là mêmes dont il a trompé la confiance. Son comportement a été si compulsif qu'on peut se demander si ce prévenu n'était pas aussi mû par de la jalousie et/ou le sentiment de ne pas être reconnu à sa juste valeur, ce que suggèrent par ailleurs ses propos dans la procédure à l'égard de BF_____ et de AY_____. Avides ou narcissiques, ses ressorts étaient en tout cas exclusivement égoïstes. Il n'a d'aucune façon collaboré dans la procédure, adoptant une ligne de défense exécration consistant à faire porter la responsabilité de ses actes à des tiers et à taxer de menteurs ceux qui le contredisaient, sans préjudice de ses multiples variations et incohérences. G_____ n'a pas non plus entamé la moindre démarche introspective, ne s'avérant pas même capable de reconnaître sa culpabilité pour les points admis en première instance alors même qu'il n'avait pas présenté appel. Comme retenu par les premiers juges déjà, il bénéficie en revanche de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP, et ce davantage encore à ce stade, la procédure d'appel ayant été longue, ce qui s'explique par le volume du dossier mais aussi par la surcharge de la CPAR, dont il n'a pas à pâtir. La peine prononcée en première instance, qui paraissait déjà plutôt clémente, ne saurait être maintenue, vu ce qui précède et compte tenu des chefs de culpabilité supplémentaires désormais retenus. Une peine de base de trois ans pour la gestion déloyale aggravée, augmentée de deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour sanctionner l'infraction de faux dans les titres serait davantage appropriée. La sanction sera néanmoins ramenée à trente mois, vu la circonstance atténuante. En prolongement, seul un sursis partiel peut être envisagé ; la partie ferme de la peine sera fixée à six mois et la durée du délai d'épreuve à trois ans, toujours en considération de l'ancienneté des faits, l'intéressé semblant s'être bien comporté depuis lors.

E. 4.4

L'appelant E_____ n'a formulé aucune critique au sujet de la peine, complémentaire, à laquelle il a été condamné, pour l'hypothèse où son appel serait rejeté sur le principe de la culpabilité. Il sera partant renvoyé aux considérants pertinents des premiers juges, que la juridiction d'appel fait siens sous une réserve : au vu de l'ancienneté des faits et de l'état de santé très défaillant de l'appelant, qui rend peu probable qu'il se lance dans des nouvelles activités entrepreneuriales dans le contexte desquelles il pourrait commettre des infractions contre le patrimoine, il sera retenu que le pronostic n'est pas défavorable de sorte qu'il peut être mis au bénéfice du sursis, dont le délai d'épreuve sera fixé à trois ans.

E. 4.5

La faute de I_____ est moyenne. Vu sa qualité d'extraneus, seule la question de la complicité pouvait se poser, mais son implication a été essentielle aux agissements de G_____ dans le contexte AN_____ SÀRL, dont il faut rappeler qu'ils reproduisent ceux

précédemment commis au sein de AM_____, faits prescrits mais qui ont une influence s'agissant d'identifier la détermination des protagonistes. Dans ce contexte, il a été un complice jouissant d'une grande autonomie, puisqu'il a mis sur pied toute la structure et instruisait l'administrateur et les employés, dont L_____. Le montant des commissions versées est important. Certes, I_____ n'en a pas directement profité, mais l'appât du gain doit néanmoins être retenu comme mobile, puisqu'il a accepté de les payer pour obtenir l'octroi des services de nettoyage à sa société. La période pénale est de plus de deux ans et les agissements n'ont cessé que parce que, confronté à l'incapacité de AN_____ SÀRL de faire face à ses charges, AO_____ a refusé de continuer de procéder aux remises d'argent. La collaboration de ce prévenu a été mauvaise dans la présente procédure, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il avait en revanche été sincère lors de ses contacts avec le détective BO_____ et de son audition par la police suite à la plainte de AO_____. En prolongement, il n'est pas possible d'admettre qu'il y aurait une quelconque prise de conscience de sa part. Sa situation personnelle n'était pas mauvaise à l'époque des faits et n'explique en tout cas pas ses agissements. Désormais, il a atteint l'âge de la retraite et évoquait en première instance des difficultés de santé, outre une hernie qui l'a empêché de se déplacer depuis l'Iran pour assister à ceux d'appel. I_____ doit également être mis au bénéfice de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP. Il a un antécédent encore inscrit au casier judiciaire, pour une infraction différente mais s'inscrivant dans le contexte de son activité professionnelle. Il y a donc concours rétrospectif d'infractions, ce qui impose de mettre ce condamné au bénéfice du principe d'aggravation, pour autant que l'on retienne qu'une peine pécuniaire est adéquate et que la peine d'ensemble ne dépasse pas une année, maximum de ce genre de peine selon l'ancien droit des sanctions. On peut l'admettre, vu en particulier l'ancienneté des faits. Il est ainsi estimé que s'il avait à connaître tant des présents agissements que de ceux sanctionnés par le MP le 5 mai 2015, un juge prononcerait une peine pécuniaire d'ensemble de 360 unités, de sorte que celle à arrêter ici est une peine complémentaire de 180 jours. Le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 30.-, vu la situation financière du condamné. Dite peine sera assortie du sursis, dont les conditions sont réalisées, ainsi qu'en convient le MP, avec un délai d'épreuve de trois ans.

E. 5

5.1. Les parties plaignantes entreprennent également le jugement de première instance en ce qu'il n'a, logiquement, fait droit à leurs conclusions civiles, que dans la mesure du verdict de culpabilité retenu. G_____ et E_____ ne discutent pas le principe de la créance (au cas où sa condamnation serait confirmée, s'agissant du second), principe admis dans le jugement et qui repose sur l'art. 41 CO étant rappelé que le juge peut au besoin arrêter la quotité du dommage ex aequo et bono (art. 42. al. 2 CO). I_____ ne s'est pas non plus déterminé. Les quatre conditions cumulatives de la responsabilité délictuelle instituée (commission d'un acte illicite ou contraire aux mœurs, faute de l'auteur, dommage et rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage) étant réalisées pour les chefs de culpabilité retenus il n'y a pas de raison de ne pas condamner ces prévenus, conjointement lorsqu'ils ont agi ensemble (art. 55 CO), à réparer le dommage causé, dans la mesure où il subsiste à ce jour.

E. 5.2

Le dommage des parties plaignantes a déjà été partiellement réparé par les paiements opérés par AI_____ SA et AK_____ SÀRL. Ceci pris en considération, les montants à allouer peuvent être déterminés de la sorte, sur la base des considérants qui précèdent, ou de ceux

du jugement de première instance pour les cas que la juridiction d'appel n'a pas eu à discuter, étant précisé que la méthode de répartition au marc le franc proposée par les sociétés parties plaignantes par référence à la répartition de la facturation telle qu'elle résulte des tableaux du MP peut être suivie pour le volet AN_____ SÀRL : Montant total Prévenu(s) Partie(s) plaignante(s) Montant par partie plaignante Intérêts (date moyenne)

1.1.1.2. 1.2.1.2. CHF 26'000.- G_____ E_____ B_____ SA CHF 26'000.- 30.11.07

1.1.1.3. EUR 164'000.- G_____ famille A_____/S_____/BH_____/BK_____ EUR 164'000.- 1.1.10 1.1.1.4. 1.1.1.5. CHF 88'000.- G_____ Déjà réparé 1.1.1.7. Indéterminé G_____ Déjà réparé 1.1.1.8. CHF 17'082.55 G_____ Déjà réparé 1.1.1.10. 1.2.2 CHF 312'425.95 G_____ I_____. B_____ SA (39.95%) C_____ SA (21.16%) CHF 124'814.- CHF 66'109.- 30.06.07 1.1.1.12 (CHF 9'000.- compris dans les CHF 88'000.-) G_____ Déjà réparé 1.1.1.13 CHF 246'915.- G_____ 1.1.1.14. CHF 22'200.- G_____ D_____ SA CHF 22'000.- 31.03.12 1.1.1.15 CHF 105'300.75 EUR 95'174.21 G_____ D_____ SA B_____ SA C_____ SA CHF 36'791.50 EUR 48'174.21 CHF 32'369.25 EUR 10'000.- CHF 36'140.- EUR 37'000.- 30.11.07 CHF 819'924.25 EUR 259'174.21 Les prévenus seront donc condamnés à réparer le préjudice causé, dans la mesure qui précède.

E. 6

6.1.1. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, il ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice (et peut, dans ce but, ordonner, en vertu de l'art. 71 al. 3 CP, le séquestre d'éléments du patrimoine). Enfin, l'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de l'amende payée par le condamné, les objets et valeurs confisqués et les créances compensatrices. Le juge ne pourra ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP), la jurisprudence récente ayant toutefois consacré une exception notable à ce principe (cf. infra consid 6.1.3).

6.1.2. L'infraction doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en question. Il doit donc exister, entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales, un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première. Tel est le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est un élément objectif ou subjectif de l'infraction ou lorsqu'elle constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 145 IV 237 consid. 3.2.1 ; 144 IV 1 consid. 4.2.1 ; 141 IV 155 consid. 4.1 ; 141 IV 305 consid. 6.3.2). En présence d'une pluralité d'infractions, les exigences ne doivent pas être fixées avec une rigueur excessive ; il suffit d'établir un lien de connexité avec l'activité délictueuse considérée dans son ensemble, dès lors que les infractions en cause forment une unité, sans qu'il faille établir un tel lien pour chaque acte particulier qu'elle englobe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_474/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1). La confiscation peut également porter sur le produit indirect de l'infraction. Ce dernier peut prendre la forme d'un emploi improprement dit (unechtes Surrogat), à savoir lorsque le produit de l'infraction est une valeur destinée à circuler et qu'elle est réinvestie sur un support du même genre (billets de banque, devises, chèques, avoirs en compte ou autres créances), mais également en cas de emploi proprement dit (echtes Surrogat), à savoir lorsque le produit du délit sert à acquérir un objet de remplacement (par exemple de l'argent sale finançant l'achat d'une maison). L'essentiel, dans un cas comme dans l'autre, est que le mouvement des valeurs puisse être reconstitué de manière à établir leur lien avec

l'infraction (paper trail ; ATF 129 II 453 consid. 4.1 ; 126 I 97 consid. 3c/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_298/2005 du 24 février 2006 consid. 3.1). Il en va ainsi des valeurs patrimoniales issues de l'exécution d'un contrat dont la conclusion n'a été rendue possible que par une infraction. Un rapport de connexité étant maintenu, la confiscation peut porter sur les gains réalisés (ATF 137 IV 79 consid. 3.2 ; 141 IV 305 consid. 6.3.2 ; SJ 2019 281, 289 s.). En revanche, les valeurs patrimoniales ne peuvent pas être considérées comme le résultat de l'infraction lorsque celle-ci a seulement facilité leur obtention au moyen d'un acte objectivement légal subséquent sans lien de connexité immédiat avec l'infraction (ATF 137 IV 305 consid. 3.1 ; 141 IV 155 consid. 4.1 ; 144 IV 285 consid. 2.2). Les valeurs délictueuses sont souvent versées sur un compte bancaire, de sorte qu'elles seront mélangées avec des valeurs de provenance licite appartenant à l'auteur ou à un tiers. Dans ce cas, la confiscation directe d'un montant équivalent à celui des valeurs délictueuses reste possible tant qu'un lien de connexité peut être établi entre le compte et l'infraction. Le recours à une créance compensatrice ne sera nécessaire que si le mouvement des valeurs ne peut pas être identifié (arrêt du Tribunal fédéral 6S_298/2005 du 24 février 2006 consid. 3.1 ; SJ 2006 I 461 ; SJ 2019 II 281, 286).

6.1.3. Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice. Il peut ordonner le séquestre d'éléments patrimoniaux en vue de l'exécution de ladite créance (al. 3). Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; 144 IV 1 consid. 4.2.4). La créance compensatrice ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, elle ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; SJ 2019 II 281, 283 et 285). L'art. 71 al. 2 CP prévoit que le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne sera pas recouvrable ou qu'elle entravera sérieusement la réinsertion de la personne concernée. Le juge doit procéder à une appréciation globale de la situation personnelle et financière de l'intéressé et respecter le principe de proportionnalité (ATF 122 IV 299 consid. 3b ; SJ 2019 II 281, 296). On ne doit par ailleurs pas attendre que l'intéressé fasse passer la créance compensatrice avant ses obligations découlant du droit de la famille (ATF 119 IV 117 consid. 2a/bb). Une réduction, voire une suppression de la créance compensatrice n'est cependant admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé sans que des facilités de paiement permettent d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a/bb ; 106 IV 9 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6P_138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2 ; 6S_59/2003 du 6 juin 2003 consid. 5.2).

6.1.4 . Selon l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation ou une créance compensatrice ne peut être prononcée à l'encontre d'un tiers désormais en possession de valeurs patrimoniales illicites si celui-ci les a acquises de bonne foi, dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate voire si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. 6.1.5. Selon l'art. 71 al. 3 CP, l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne donne pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice. La situation personnelle, notamment financière, du prévenu doit être prise

en considération (art. 71 al. 2 CP). Tel sera aussi le cas au moment de l'exécution de la créance. En effet, le séquestre est maintenu une fois le jugement entré en force jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des poursuites. La poursuite de la créance compensatrice, la réalisation des biens séquestrés et la distribution des deniers interviennent donc conformément à la LP et auprès des autorités compétentes en la matière (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; 141 IV 360 consid. 3.2 et 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_530/2017 du 1er mai 2018 consid. 3.5). 6.2.1. Le principe du prononcé de la créance compensatrice, dont G_____ n'a pas appelé, à raison, est acquis. Le montant doit en être porté à CHF 819'924.25 et EUR 259'174.21 soit à la totalité de l'enrichissement de l'intéressé, telle qu'elle a pu être calculée ci-dessus, étant précisé qu'il n'a notamment pas à bénéficier du fait que les parties plaignantes ont été partiellement couvertes par AI_____ SA et AK_____ SÀRL. Certes, on eût pu arrêter ex aequo et bono un montant supplémentaire pour la partie indéterminée des commissions supportées par AK_____ SÀRL dans l'occurrence visée sous ch. 1.1.1.7 de l'acte d'accusation, mais il y sera renoncé. Comme déjà retenu en première instance, la créance compensatrice doit être cédée aux parties plaignantes, à due concurrence de leurs créances en dommages-intérêts telles qu'allouées à charge du prévenu. 6.2.2. Vu leur implication limitée au rôle de complices non directement enrichis par leurs agissements, il n'y a pas lieu de prononcer une créance compensatrice à l'encontre des condamnés E_____ et I_____. 6.2.3. Il ne sera pas non plus prononcé de créance compensatrice à l'encontre de O_____ ainsi que le requièrent les parties plaignantes. Il n'est pas établi que les bijoux dans le coffre auprès du P_____ ont été acquis au moyen des infractions retenues à l'encontre de son époux, ni même qu'elle est propriétaire de ces bijoux étant observé que le maintien du séquestre en garantie de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de G_____ n'a pas été attaqué en appel. L'appartement de Q_____ a été acheté en 2004, soit antérieurement à la période pénale. Certes, on ne peut exclure que le service de la dette hypothécaire a pu en partie être effectué au moyen des pots-de-vin perçus par G_____ plutôt qu'au moyen de ses revenus licites (son épouse n'en ayant pour sa part pas), mais on ignore si tel a concrètement été le cas, et dans l'affirmative, dans quelle mesure, étant observé que le montant dû au créancier hypothécaire est aujourd'hui largement supérieur à celui du prêt initialement octroyé. Quant aux deux comptes joints présentant un solde créancier, en 2014, de presque CHF 17'000.-, ils sont certainement l'objet de prétentions en compensation de la banque, par ailleurs créancier hypothécaire. Il ne résulte partant pas du dossier que O_____ serait en possession de valeurs patrimoniales illicites.

E. 6.3

En prolongement, la levée du séquestre sur la part de copropriété de O_____ sur l'immeuble de Q_____, ou sur la part lui revenant suite à la réalisation forcée de l'immeuble, doit être confirmée.

E. 6.4

Le maintien du séquestre de la somme de CHF 211'909.- en main du Pouvoir judiciaire n'a pas à être maintenu, la mesure devant cesser de déployer ses effets à l'entrée en force du présent arrêt et les fonds répartis entre D_____ SA, B_____ SA et C_____ SA (ainsi que déjà décidé par les premiers juges sur le principe), en fonction de la part de leur préjudice sur le dommage total causé à ces trois parties plaignantes par G_____ (seul ou conjointement avec l'un de ses coprévenus), dite part étant approximativement arrêtée à 26% pour la première et la troisième, 48% pour la deuxième.

E. 7

7.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours, comprenant en l'occurrence un émolument d'arrêt de CHF 10'000.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale) sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

E. 7.2

En l'espèce, vu le nombre de prévenus et l'importance très inégale des enjeux comme du travail nécessité par les questions à traiter, il sera retenu que la procédure d'appel concernait le sort de G_____, pour une part de 80%, celui de E_____ et L_____ pour une part de 5% chacun et enfin celui de I_____ pour le solde de 10%. G_____ succombe en très grande partie : sa condamnation est étendue, sa peine alourdie et les conclusions civiles augmentées. Il sera ainsi retenu qu'il a succombé à raison de 56% (70% de 80%), les parties plaignantes du solde, réparti par 8% (10% de 80%) pour les sociétés et 4% (5% de 80%) pour A_____. E_____ et I_____ succombent, partiellement s'agissant du second, le classement pour cause de prescription étant confirmé alors qu'il était contesté par les sociétés plaignantes, d'où la mise à leur charge de 5% des frais de la procédure d'appel (1/2 x 10% pour I_____), tandis que L_____ obtient gain de cause. 2.5% des frais de la procédure seront encore mis à la charge des sociétés plaignantes en lien avec cet acquittement. Le solde des frais de la procédure d'appel restera à la charge de l'État.

E. 7.3

Vu l'issue de la procédure d'appel, il y a lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 2 CPP), la part mise à charge de G_____ étant portée de 2/5 èmes à 3/5 èmes, et 1/10 ème en étant mis à celle de I_____, le solde restant à supporter à concurrence de 1/30 ème par E_____, comme disposé par le TCO, et le solde par l'État.

E. 8

3. Aussi, la rémunération des défenseurs d'office des prévenus sera-t-elle arrêté à : - CHF 4'028.- (17 heures x CHF 200.- + le forfait de 10% [CHF 340.-] + la TVA au taux de 7.7% [CHF 288.-]) pour le conseil de G_____ ; - CHF 3'780.30 (15.5 heures x CHF 200.- + le forfait de 10% [CHF 310.-] + la vacation à l'audience [CHF 100.-] + TVA [CHF 270.30]) pour celui de E_____ ; - CHF 3'713.50 (28 heures x 110.- + le forfait de 10% [CHF 308.-] + la vacation à l'audience [CHF 60.-] + la TVA [CHF 265.50]) pour la défense de I_____ ; - CHF 4'028.- également pour le défenseur de L_____ (l'indemnité de CHF 100.- pour le déplacement étant exceptionnellement comprise, ce qui lui est favorable). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.